COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

N° /Jugement du 11/04/2022

AFFAIRE:

Société H-COPEG SARL

C/
- Mamadou Pathé DIALLO
-Kim YOUNG WOO

OBJET:

Paiement

DECISION:

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE AUDIENCE DU 11 AVRIL 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président: Monsieur Sékou KANDE

<u>Juges consulaires</u>: Messieurs Mamady KOMAH et Alexandre CAMARA

Greffière: Madame Maïmouna DIALLO

<u>DEMANDERESSE</u>: La société H-COPEG SARL, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM.GC/KAL/06.079 A/ 2016, ayant son siège social à Moussoudougou, Résidence 2000, 4^{eme} étage, bureau A, Commune de Matam, Conakry, représentée par son gérant monsieur Hamdine HANN, ayant pour conseils Maîtres Kabinet Kourala KEITA et Bernard Saa Dissi MILLIMOUNO, Avocats à la Cour;

DEFENDEURS: 1- Monsieur Kim YOUNG WOO, né le 07 novembre 1965, de nationalité coréenne, homme d'affaires, résident au quartier Almamya, commune de Kaloum, Conakry;

2- Monsieur Mamadou Pathé DIENG, né le 19 avril 1979, de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Kissosso, commune de Matoto, Conakry, ayant pour conseil la SCPA Babady & Francis;

Le Tribunal:

Vu les pièces du dossier ;

Après avoir entendu la société H-COPEG SARL et monsieur Mamadou Pathé DIENG en leurs moyens et prétentions respectifs ;

Nul pour monsieur Kim YOUNG WOO non comparant ; Après en avoir délibéré ;

Faits, procédure, prétentions et moyens des parties :

Par exploit en date du 20 décembre 2021 servi par Maître Kaba SIDIBE, Huissier de justice à Conakry, la société H- COPEG SARL a fait assigner messieurs Kim YOPUNG WOO et Mamadou Pathé DIENG en paiement.

À l'appui de son action, la société H-COPEG SARL déclare être créancière de messieurs Kim YOPUNG WOO et Mamadou Pathé DIENG de la somme de 1.672.000.000 GNF résultant de la livraison par elle d'une importante quantité de carburant et accessoires le 26 mai 2020.

Elle précise que cette quantité de carburant a servi à l'exploitation du navire BIRLUI-I appartenant à Kim YOUNG WOO.

Elle affirme qu'à l'origine, elle avait accordé une vente à crédit à Kim YOUNG WOO pour une valeur de 600.000.000 GNF et que suivant un acte de cautionnement en date du 16 mai 2020, Mamadou Pathé DIENG s'est porté caution personnelle pour garantir le paiement de cette créance en principal et intérêts.

Elle ajoute que le débiteur Kim YOUNG WOO a, autant dans le contrat que suivant un autre acte sous seing privé, pris un nouvel engagement de payer la créance au plus tard le 15 juin 2020, sous peine d'une pénalité de 20.000.000 GNF pour tous les 10 jours de retard.

Ainsi, déclare-t-il, ces pénalités résultant de l'inexécution du débiteur équivalent à la date de la saisine du tribunal à la somme de 1.092.000.000 GNF, indépendamment de la créance principale de 600.000.000 GNF.

Elle fait observer que les multiples promesses de paiement faites par le débiteur sont toujours restées vaines, et elle déplore aussi le fait que les différentes mises en demeure adressées respectivement à cette débitrice et à la caution sont également restées infructueuses.

C'est pourquoi, elle sollicite du tribunal de condamner solidairement le débiteur Kim YOUNG WOO et la caution Mamadou Pathé DIENG au paiement des montants de 600.000.000 GNF à titre principal et 1.092.000.000 GNF au titre de pénalité de retard, et de les condamner chacun à lui payer la somme de 500.000.000 GNF de dommages-

intérêts et enfin, ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel.

En réplique, monsieur Mamadou Pathé DIENG confirme la créance en date du 26 mai 2020 de la société H-COPEG SARL sur Kim YOUNG WOO pour l'achat de carburant à l'effet de l'exploitation d'un navire, remboursable dans un délai d'un mois.

Il reconnait également le cautionnement qu'il a consenti pour garantir le paiement de cette créance, mais dénonce cependant quelques irrégularités ayant pour effet de rendre inopposables à son égard les énormes réclamations de la demanderesse.

En effet, il invoque les dispositions des articles 24 et 25 de l'acte uniforme sur les sûretés (AUS) pour dénoncer son défaut d'information par la créancière de la défaillance du débiteur, ainsi que des informations semestrielles que la créancière était tenue de lui communiquer.

Il estime qu'à défaut d'accomplir ces formalités, la créancière est déchue, vis-à-vis de lui, des intérêts contractuels échus depuis la conclusion du contrat de prêt en faveur de Kim YOUNG WOO.

En plus de cette déchéance de la créancière à son égard relativement aux intérêts, Mamadou Pathé DIENG fait remarquer que la société H-COPEG bénéficiaire d'une autre sureté, doit pouvoir jouir de celle-ci et ne point considérer le cautionnement pour le moment.

Elle explique que le débiteur Kim YOUNG WOO a lui-même mis en gage son navire pour garantir le paiement de la créance et qu'ainsi, face à la défaillance de ce dernier, la société H-COPEG SARL n'a qu'à réaliser le gage (dont l'objet est encore plus valeureux) conformément aux dispositions de l'article 104 de l'AUS.

Il estime que la créancière ne peut le poursuivre que si la réalisation du gage ne couvre pas la créance et qu'avant la preuve d'une telle réalité, la société H-COPEG SARL n'est pas fondée à lui réclamer quoi que ce soit.

C'est pourquoi, il sollicite du tribunal de constater que le débiteur a mis en gage un navire pour garantir le paiement de la créance de la société H-COPEG SARL, constater que la demanderesse n'a pas respecté les dispositions des articles 24 et 25 de l'AUS et en conséquence, ordonner la réalisation du gage et débouter H-COPEG SARL de toutes ses prétentions.

En réaction, la créancière H-COPEG SARL dit que les suretés (gage et cautionnement) sont autonomes l'une de l'autre de sorte que Mamadou Pathé DIENG ne peut exiger la réalisation du gage avant de lui demander le paiement.

Il insiste être en droit de s'adresser à la caution, laquelle s'est engagée pour toute sa créance en intérêts et principale, présentes ou futures, comme mentionné dans l'article 3 du contrat de cautionnement.

Il plaide pour débouter la caution Mamadou Pathé DIENG de ses prétentions comme fondées.

Pour sa part, bien qu'ayant été régulièrement assigné, monsieur Kim YOUNG WOO n'a pas comparu encore moins conclu dans la présente procédure. Il convient dès lors de statuer à son égard par défaut, en application des dispositions de l'article 131 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, économique et administrative (CPCEA).

MOTIFS DE LA DECISION:

1- Sur le paiement de la créance principale :

L'article 1091 alinéa 2 du code civil qui dispose que : « Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi ».

L'article 13 de l'AUS dispose : « le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter une obligation présente ou future contractée par le débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas luimême ».

En l'espèce, les pièces du dossier établissent que la société H-COPEG SARL a fourni à Kim YOUNG WOO des marchandises d'une valeur de 600.000.000 GNF, à payer dans un délai d'un mois.

Aussi, est-il démontré, à travers le contrat de cautionnement en date du 26 mai 2020 versé au dossier, que Mamadou Pathé DIENG s'est régulièrement porté caution, pour assurer le paiement de la somme de 650.000.000 GNF au terme convenu.

Le cautionnement étant lui-même un contrat, quoi qu'accessoire au contrat principal, il lie les parties et les oblige absolument à ce qui y a été convenu. Ainsi, l'existence d'une autre sureté, en l'occurrence le gage, ne constitue pas une échappatoire pour la caution Mamadou Pathé DIENG. La multiplicité de suretés accroit juste les chances de paiement du créancier qui peut, à son choix, invoquer toute sureté qui lui plaira tant que l'obligation n'est pas éteinte.

Etant donné que le cautionnement fait par Mamadou Pathé DIENG est régulier et étant donné que le débiteur n'a pas encore payé la créance, la caution est tenue à l'égard de la créancière en vertu du contrat et de la loi.

En conséquence, il y a lieu de constater la mise en demeure infructueuse faite au débiteur et condamner la caution Mamadou Pathé DIENG à payer à la société H-COPEG SARL la somme de 650.000.000 GNF en principal.

2- Sur les pénalités de retards :

Il est évident qu'en vertu de l'article 3 du contrat de cautionnement entre la société H-COPEG SARL et Mamadou Pathé DIENG, « la caution déclare, en outre, et d'une manière générale, se porter caution et garant solidaire vis-vis du bénéficiaire du remboursement de tous les engagements nés ou à naitre des obligations contenues dans les conditions de la fourniture et de la livraison à crédit susmentionné ».

Et aux termes des articles 24 et 25 de l'acte uniforme sur les suretés, sous peine d'être déchu des pénalités ou intérêts, dans le mois de la mise en demeure de payer adressée au débiteur et resté sans effet, le créancier doit informer la caution de la défaillance du débiteur en lui indiquant le montant dû en détails. Sous la même sanction, le créancier est tenu, dans le mois qui suit le terme de chaque semestre civil à compter de la signature du contrat de cautionnement, de communiquer à la caution un état des dettes du débiteur précisant leurs montants en principal, intérêts et autres accessoires restants dus à la fin du semestre écoulés.

L'article 5 du contrat de cautionnement soumet le créancier aux mêmes exigences sous la même sanction de déchéances quant aux intérêts et pénalités.

En l'espèce, les débats ont démontré que la créancière n'a communiqué aucune infirmation à la caution relativement à sa créance due, en principal et intérêts. Elle s'est contentée de servir directement une mise en demeure à la caution, en omettant toutes les formalités que lui imposent les articles 24 et 25 de l'AUS.

Dès lors, les intérêts et pénalités consécutives à l'inexécution de Kim YOUNG WOO sont inopposables à la caution Mamadou Pathé DIENG et la créancière est déchue de ces montants vis-à-vis de lui.

Par contre, le contrat entre le débiteur et la créancière a, en son article 3.1, prévu des pénalités de 20.000.000 GNF pour tous les 10 jours d'inexécution. Dans un document séparé datant du 26mai 2020, intitulé « reconnaissance de dette », Kim YOUNG WOO a retiré le même engagement de payer la créance dans 30 jours, soit au plus tard le 25 juin 2020, sous la même pénalité décrite ci-dessus.

Ainsi, il est acquis que depuis la naissance de l'obligation à la date de saisine du tribunal, il s'est écoulé 546 jours : $10 \times 20.000.000 \, \text{GNF} = 1.092.000.000 \, \text{GNF}$.

En conséquence, il y a lieu de condamner le débiteur Kim YOUNG WOO au paiement de ce montant représentant les pénalités conventionnelles de retard.

3- Sur le Paiement des dommages-intérêts :

La société H-COPEG SARL sollicite la condamnation de la de chacune des défendeurs à lui payer de la somme de la somme de 500.000.000 GNF à titre de dommages-intérêts pour inexécution.

Cependant, il est manifeste que les parties ont prévu une clause pénale pour sanctionner cette inexécution.

Les dommages-intérêts réclamés en l'espèce visant à sanctionner la même inexécution de la débitrice et de la caution, sont logiquement incompatibles avec la clause pénale déjà mise en œuvre et dont le montant global est, convient-il de rappeler, de 1.092.000.000 GNF.

A cet égard, il est important de citer l'article 986 du code civil qui dispose : « La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution » ainsi que celui 989 qui dispose aussi : « La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale ».

En conséquence, il y a lieu de débouter H-COPEG SARL de cette prétention.

4- Sur l'exécution provisoire

En l'espèce, la société H-COPEG SARL n'a démontré aucun péril, aucune urgence, ni aucune autre condition nécessaire à l'exécution provisoire.

Elle mesure étant exceptionnelle en dehors des cas où elle est de droit, il convient de ne pas ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, en application des dispositions de l'article 574 du CPCEA.

5- Sur les dépens :

Messieurs Kim YOUNG WOO et Mamadou Pathé DIENG ayant perdu le procès, il y a lieu de mettre les dépens à leur

charge, conformément aux dispositions de l'article 741 du CPCEA;

PAR CES MOTIFS:

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Mamadou Pathé DIENG et par défaut à l'égard de Kim YOUNG WOO, en matière commerciale et en premier ressort;

Après en avoir délibéré;

En la forme : Reçoit la société H-COPEG SARL en son action ;

Au fond:

Constate le cautionnement de monsieur Mamadou Pathé DIENG en faveur de monsieur Kim YOUNG WOO pour le paiement de la créance de la société H-COPEG SARL;

Constate que la créancière n'a pas accompli, à l'égard de la caution, les formalités d'information portant sur la défaillance du débiteur principal Kim YOUNH WOO;

Dit que la créancière H-COPEG SARL est déchue des pénalités et intérêts à l'égard de la caution Mamadou Pathé DIENG;

En conséquence, condamne monsieur Mamadou Pathé DIENG à payer au profit de la société H-COPEG SARL la somme de 650.000.000 GNF en principal ;

Condamne monsieur Kim YOUNG WOO à payer au bénéfice de la société H-COPEG SARL la somme de 1.092.000.000 GNF représentant les pénalités contractuelles de retard; Déboute la société H-COPEG Sarl de sa demande de dommages-intérêts;

Met les dépens à la charge des défendeurs ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision :

Le tout en application des dispositions des articles 11, 24 et 25 de l'AUS, 886, 889 et 1091 du code civil et 574 et 741 du code de procédure civile économique et administrative ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de ce siège les jours, mois et ans que dessus ;

Et ont signé le Président et la Greffière.

Pour copie conforme Conakry, le 11 avril 2022 <u>Le Chef du greffe</u>